



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, du projet de remplacement du dock flottant du Grand Port Maritime de Rouen (76)

n° : F-028-20-C-00041

Décision du 6 mai 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-028-20-C-00041 et ses annexes, relatif au projet de remplacement du dock flottant du Grand Port Maritime (GPM) de Rouen (76) reçu complet du GPM le 2 avril 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet, sur le même emplacement et pour la même activité, le remplacement au sein du bassin Saint-Gervais (nord de la darse Babin) à Rouen, d'un dock flottant datant des années vingt par un nouveau dock, ainsi que l'aménagement d'une passerelle d'accès, ancrée dans la berge, afin de permettre aux véhicules d'accéder au radier du dock ;
- qui permettra la poursuite de la réalisation de travaux de réparation navale (interventions mécaniques, sablage, soudure, peinture etc.) sur divers navires (dragues, bacs de Seine, barges ...)
- qui présente les caractéristiques suivantes : longueur du dock hors tout (distance entre les points extrêmes avant et arrière de la structure permanente du bateau) de 180 mètres, largeur entre bajoyers (partie latérale d'une écluse, d'un sas, d'une forme de radoub, etc.) d'environ 36 mètres, soit une largeur hors tout de l'ordre de 45 mètres ;
- qui nécessite des dragages d'élargissement de la souille au droit du dock (50 000 m³ de sédiments dragués), le nouveau dock étant légèrement plus large que le dock existant à remplacer ;

Considérant la localisation du projet,

- dans la zone « industrialo-portuaire » du port de Rouen, au sein du bassin Saint-Gervais ;
- le dock est situé à une distance significative des habitations (plus de 400 mètres) ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts, et étant noté que :

- la conception du nouveau dock intègre la gestion des eaux pluviales (récupération et décantation avant rejet en Seine) ; les eaux du radier sont recueillies dans une cuve de rétention permettant une décantation des eaux et vidange, avec curage régulier (notamment avant périodes pluvieuses) avant évacuation dans une filière adaptée ;

- les matériaux issus des dragages présentent des teneurs supérieures au seuil S1 tel que défini par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; leur qualité chimique ne permettant pas une utilisation en remblaiement de ballastière (filière de gestion des sédiments fins du port de Rouen), les opérations de dragage seront confiées à une entreprise spécialisée et les matériaux envoyés vers une filière spécifique ;
- le radier du dock sera nettoyé (balayage) avant d'immerger le dock (en remplissant les ballasts) afin de limiter l'apport de résidus vers le milieu naturel (Seine) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de remplacement du dock flottant du Grand Port Maritime de Rouen (76) n° F-028-20-C-00041 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 mai 2020,

Le Président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX